



Règlement d'ordre intérieur de la Chambre Enseignement de Liège

Art. 1^{er}. - Siège social

Le siège administratif de la Chambre Enseignement est établi à :

Instance Bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi de Liège
Quai Banning, 4
4000 Liège

Art. 2. - La composition et le secrétariat de la Chambre Enseignement

§ 1. Conformément au décret *relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial* du 30 avril 2009 (art.4), l'Instance de pilotage devenue la Chambre Enseignement est composée :

- a) De quatre représentants de chacun des conseils de zone concernés et mandatés par ces derniers, représentant les quatre réseaux d'enseignement suivant, pour autant que ces derniers organisent un établissement d'enseignement technique et professionnel dans la zone concernée : l'enseignement organisé par la Communauté française, l'officiel subventionné par la Communauté française, le libre confessionnel subventionné par la Communauté française et le libre non confessionnel subventionné par la Communauté française ;
- b) D'un représentant de chaque comité de concertation mandaté par ce dernier ;
- c) De cinq membres, dont le Président, deux représentants des employeurs et deux représentants de travailleurs, de la Chambre Emploi-Formation ;
- d) D'un représentant du FOREM ;
- e) D'un représentant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ;
- f) De cinq représentants des syndicats de l'enseignement.

§ 1bis. Le Président de l'Instance Bassin EFE est un invité permanent de la Chambre Enseignement.

- § 2. La Chambre enseignement désigne son Président parmi les membres des catégories a) et b) du §1. Les Vice-présidents sont désignés pour l'un d'entre eux dans les catégories a) et b) et pour l'autre dans la catégorie c) du §1. La durée du mandat est de un an. L'alternance entre les caractères est assurée pour la désignation du Président et du premier Vice-président.
- § 4. La Chambre Enseignement associe à ses travaux un (des) représentant(s) de l'enseignement spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale, du Conseil zonal de l'alternance, de l'IFAPME et du Conseil zonal des CPMS.
- § 5. La Chambre Enseignement associe à ses travaux le représentant d'une implantation située sur la zone concernée mais dont le réseau d'enseignement ne serait pas représenté dans le Conseil de zone ainsi que toute personne dont elle estime l'expertise utile à ses délibérations.
- § 6. Le Secrétariat de la Chambre Enseignement est assuré par le Chef de projet de ladite Chambre.

Art. 3. Les missions de la Chambre Enseignement

- § 1. La Chambre Enseignement est un lieu d'information et de délibération entre les réseaux d'enseignement, les syndicats de l'enseignement et les représentants du monde socio-économique d'une zone - telle que définie à l'art. 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice - en matière d'offre d'enseignement. Ses échanges sont éclairés par les apports de l'Instance du Bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi - ci-après désignée Instance Bassin EFE - concerné, dont elle constitue la Chambre Enseignement. Et ce, en particulier par la liste des thématiques communes dudit Bassin, et la structure de l'offre dans la zone.
- § 2. Conformément au décret du 30 avril 2009¹, la Chambre Enseignement élabore un plan de redéploiement de l'offre d'enseignement technique de qualification et professionnel par secteur retenu tous les 4 ans, en assure le suivi et en évalue la mise en œuvre selon les modalités et délais prescrits dans ledit décret. La Chambre soumet son plan à l'accord du Gouvernement.
- § 3. Le plan peut être modifié par la Chambre Enseignement avant son terme : il doit alors être à nouveau soumis au Gouvernement.
- § 4. Conformément à l'article 6 §2 du Décret du 11 avril 2014², le Gouvernement analyse le plan de redéploiement de la Chambre en fonction des critères suivants : compatibilité du plan avec les thématiques communes du bassin EFE, plus-value apportée par le plan au regard de l'offre de formation locale, viabilité à terme des

¹ 30 AVRIL 2009 - Décret relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficace de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial.

² 11 AVRIL 2014 – Décret modifiant le fonctionnement des Instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant.

établissements ou mesures de restructuration envisagées, pertinence des indicateurs de réalisation et d'impact.

- § 5. Pour élaborer le plan de redéploiement, la Chambre Enseignement recourt aux critères suivants :
- 1) La correspondance avec les thématiques communes du bassin enseignement qualifiant - formation - emploi ;
 - 2) la cohérence et la pertinence du projet au regard de l'offre de formation globale sur la zone concernée ;
 - 3) l'utilisation d'outils pédagogiques de formation existant tels que les Centres de technologies avancées, les centres de compétence et les centres de référence.
- § 6. La Chambre Enseignement répartit annuellement les incitants qui lui sont alloués selon les dispositions de l'article 7, paragraphe 1^{er} du décret du 11 avril 2014. Elle consacre au moins 50 % des incitants aux projets de fermeture et de création d'options et au maximum 30 % des incitants aux projets de maintien d'options.
- § 7. La Chambre Enseignement peut mettre en place des actions collectives de promotion visant à faire connaître les options nouvellement créées. Elle peut consacrer à cet effet un maximum de 10 % de son budget.
- § 8. La Chambre Enseignement peut également consacrer un maximum de 20 % du même budget à des projets portés par un ou plusieurs pôles de synergie mis en place dans le bassin enseignement qualifiant - formation - emploi, afin d'optimiser les moyens d'action emploi-formation-enseignement. Un avis d'opportunité doit au préalable être demandé à l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Division relation Ecoles-Monde du Travail) afin de vérifier la pertinence des projets de manière transversale et d'éviter des doubles emplois.
- § 9. Les budgets consacrés aux actions et projets visés aux § 7 et 8 ne peuvent dépasser 20% du budget de la Chambre enseignement.
- § 10 Conformément à l'article 5 §8 du Décret du 11 avril 2014, dans la limite des moyens qui lui sont attribués, les instances de pilotage peuvent également initier ou participer à des projets qui favorisent, en interréseaux, la promotion de l'enseignement technique et professionnel en lien avec les objectifs généraux de l'enseignement secondaire tels que formulés dans le Décret Missions. Ces projets peuvent être réalisés conjointement par plusieurs instances de pilotage.
- § 11. En application du décret du 5 décembre 2013 précité, la Chambre Enseignement est invitée à interpeller les partenaires sociaux et/ou les secteurs professionnels de sa zone, de manière à favoriser l'ouverture de nouvelles places de stage dans le cas où un établissement peine à trouver des lieux de stage en suffisance et pour autant qu'elle en ait été informée, par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) ou par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française), selon des modalités fixées par le Gouvernement.

- § 12. La Chambre Enseignement remet, au mois d'octobre de chaque année civile, au Gouvernement, via les Services de celui-ci, un rapport d'activité de l'année écoulée.
- § 13. En dehors du rapport annuel d'activité tel que prévu au paragraphe 9, la Chambre Enseignement évalue la mise en œuvre de son plan de redéploiement. L'évaluation du plan doit être terminée avant le 1er janvier de la 4ème année scolaire d'application. Elle est jointe lors du dépôt du nouveau plan.
- § 14. Conformément à l'art. 5 §1 du décret du 30 avril 2009 et à son objectif général, la Chambre Enseignement se propose d'étudier toute question, autre que celles relatives aux incitants, en lien avec son objet de sorte à améliorer la concertation et à maximiser l'efficacité du redéploiement de l'offre scolaire qualifiante. Dans ce cadre, sont incluses les possibilités de mener à bien des projets concertés entre autres en matières pédagogiques, d'orientation ou de sensibilisation.

Art. 4. Le processus décisionnel de la Chambre Enseignement

- § 1. Conformément au Décret du 11 avril 2014, toutes les décisions relatives au plan de redéploiement et à l'octroi d'incitants sont prises par consensus des membres présents de toutes les catégories visées à l'art.2 §1.
- § 2. Si le consensus ne peut être atteint, les décisions relatives au plan de redéploiement et à l'octroi d'incitants sont prises à la majorité des membres présents des catégories a), b), c) et f) du §1 de l'art.2. Une majorité absolue est également requise dans les catégories a) et b) considérées comme une seule catégorie, c) et f).
- § 3. Le nouveau plan de redéploiement de la Chambre enseignement est soumis à l'approbation du Gouvernement avant le 15 janvier de l'année scolaire au cours de laquelle se termine le plan en vigueur.
- § 4. Les décisions relatives aux actions et projets visés aux paragraphes 6 et 7 de l'article 3 du présent ROI sont prises par consensus des membres présents.

Art. 5. Le Bureau de la Chambre Enseignement

- § 1. Un Bureau est institué au sein de la Chambre Enseignement. Celui-ci aide à la préparation des travaux du Président et de la Chambre qui est le seul organe qui délibère en matière de plan de redéploiement, d'incitants et de projets et actions à mener. Le Bureau propose un calendrier à la Chambre Enseignement.
- § 2. Il est composé de :
- Trois représentants de la Chambre Subrégionale Emploi-Formation, dont le Président de la CSEF, un représentant des organisations patronales, un représentant des organisations syndicales. La représentation du banc syndical sera assurée en alternance par la CSC et la FGTB. La date du changement lié à l'alternance correspondra à la date du changement de la Présidence de la Chambre Enseignement (1^{er} février de chaque année).

- Trois représentants de l'enseignement libre confessionnel, d'un représentant de l'enseignement communal, d'un représentant de l'enseignement provincial et d'un représentant de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; parmi l'ensemble desquels se trouvent le Président et le 1^{er} Vice-président de la Chambre Enseignement ;
 - D'un représentant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.
 - Du Président de l'Instance bassin EFE.
- § 3. Le Bureau peut associer à ses travaux à titre consultatif toute personne dont il estime l'expertise utile à ses délibérations.
- § 4. La présidence du Bureau est assurée par le Président de la Chambre Enseignement ou, en cas d'absence, par le premier Vice-président. En l'absence simultanée du Président et du premier Vice-président, le second Vice-président assure la présidence.
- § 5. Toutes les propositions du Bureau sont faites à l'unanimité des membres présents.
- § 6. Le Secrétariat du Bureau est assuré par le Chef de projet de la Chambre Enseignement.
- § 7. Afin d'être transmis le plus rapidement à la Chambre Enseignement, les comptes-rendus du Bureau feront l'objet, par celui-ci, d'une validation par voie électronique.

Art. 6. - Les réunions de la Chambre Enseignement et de son Bureau

- § 1. La Chambre Enseignement se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que nécessaire pour atteindre les objectifs que celle-ci s'est fixés. Le Bureau se réunit chaque fois que l'intérêt l'exige.
- § 2. Le Président convoque les réunions de sa propre initiative ou à la demande d'au moins deux représentants des catégories visées à l'art.2 §1 pour la Chambre Enseignement, ou d'au moins deux membres du Bureau pour la tenue de celui-ci. Les convocations précisent la date et l'heure des séances ainsi que l'ordre du jour. Elles sont envoyées au moins huit jours ouvrables avant la date de la séance par voie électronique et sont accompagnées des documents de travail.
- § 3. L'ordre du jour des réunions est établi par le Président compte tenu notamment des points à examiner d'office et des suggestions faites lors des séances précédentes ou encore celles émises par les membres de la Chambre et du Bureau. Les membres qui désirent voir inscrire un point à l'ordre du jour, doivent le communiquer au secrétariat au plus tard douze jours ouvrables avant la date de la réunion.
- § 4. Seuls les points figurant à l'ordre du jour sont examinés. Si la majorité des membres présents sont d'accord, des questions ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être prises en considération.
- § 5. Un PV est réalisé et envoyé dans la quinzaine aux membres de la Chambre. Il est soumis à son approbation lors de la séance suivante.

§ 6. Le secrétariat des réunions de la Chambre enseignement et de son bureau est assuré par le chef de projet.

Art. 7. Les comité(s) d'accompagnement

§ 1. En application du décret du 11 avril 2014, chaque secteur du plan de redéploiement élaboré par la Chambre Enseignement est piloté par un Comité d'accompagnement qui se réunit au moins 4 fois par année scolaire et qui, outre les Pouvoirs organisateurs et Directions concernés s'ouvre au monde extérieur par le biais de représentants de l'Inspection et du monde socio-économique.

§ 2. Chaque Comité d'accompagnement éclaire la Chambre sur les possibilités et opportunités de répartition des incitants à la création, à la fermeture ou au maintien d'options du secteur d'enseignement concerné.

§ 3. Toutefois, la Chambre Enseignement reste souveraine en ce qui concerne les propositions d'attributions d'incitants. Aussi, elle peut suggérer une répartition de ceux-ci aux Comités d'accompagnement. En outre, elle conserve le droit d'accepter ou de refuser les propositions formulées par lesdits Comités.

§ 4. Le secrétariat des Comités d'accompagnement est assuré par le chef de projet.

§ 5. La Chambre Enseignement peut soumettre un calendrier et des objectifs de travail, notamment en termes de délais à respecter, aux Comités d'accompagnement.

Art. 8. Les relations avec l'Instance Bassin EFE

§ 1. En application du décret portant assentiment à l'Accord de coopération relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant-Formation-Emploi (M.B. 25/06/2014 ; Errata 17/07/2014), l'Instance Bassin EFE a, entre autres, pour mission de veiller à la cohérence de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle avec les besoins socio-économiques identifiés et de veiller au développement des politiques croisées en matière de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion professionnelle. Ses actions sont coordonnées par l'Assemblée des Instances Bassins.

§ 2. Selon certaines modalités, l'Instance Bassin EFE définit une liste de thématiques communes identifiant des métiers, des filières professionnelles et des orientations en lien avec l'offre d'enseignement qualifiant et de formation, d'infrastructures, d'équipements, de places de stage ou d'alternance. Les thématiques communes ainsi définies figurent parmi les critères de détermination des plans de redéploiement de la Chambre Enseignement, permettent d'accorder des normes plus favorables pour les ouvertures d'options, imposent des justifications aux opérateurs pour des ouvertures d'options et formations hors listes.

§ 3. L'Instance Bassin EFE favorise l'émergence de Pôles de synergie et en assure l'animation. En application et dans le respect des textes de loi qui la régissent, l'IPIEQ peut participer à ceux-ci.

- § 4. L'Instance Bassin EFE assure le bon fonctionnement de ses Chambres, dont, notamment, la Chambre Enseignement (IPIEQ) et la Chambre subrégionale de l'Emploi et de la Formation.
- § 5. En application du décret portant assentiment à l'Accord de coopération précité, l'Instance Bassin EFE se compose de 8 représentants de l'enseignement, parmi lesquels 4 représentants de l'enseignement technique et professionnel dont le président et le premier vice-président de l'IPIEQ concernée. L'un d'entre eux est aussi vice-président enseignement de l'Instance Bassin EFE. À ce titre il est également membre du Bureau exécutif de l'Instance Bassin EFE. Par ailleurs, par ROI, les présidents des Chambres, dont le président de l'IPIEQ, siègent aussi au Bureau exécutif de l'Instance Bassin EFE.

Art. 9. - La communication et la confidentialité

- § 1. L'ensemble des documents de travail, études ou comptes-rendus des réunions du Bureau, seront accessibles aux membres de la Chambre via un site Internet sécurisé (<http://bassinefe-liege.be/>).
- § 2. Les séances de la Chambre Enseignement et de son Bureau ne sont pas publiques.
- § 3. En vertu de l'art. 8 du décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, santé, d'enseignement et de budget, les membres de la Chambre Enseignement et/ou de son Bureau ainsi que des Comités d'accompagnement de même que toute personne qui assiste aux réunions de ces assemblées sont tenues de ne pas faire état publiquement des documents à caractère confidentiel qui leur sont communiqués, notamment en ce qui concerne les données statistiques des établissements scolaires ainsi que des délibérations et des votes.
- § 4. Toute communication externe sera validée par le Bureau au nom de la Chambre Enseignement.

Art. 10. - La révision du ROI

La révision du R.O.I. suit la procédure suivante : toute demande doit émaner d'un groupe (composante de l'Instance), être motivée et introduite auprès du Bureau. Celui-ci l'examine et la soumet à la Chambre Enseignement qui en délibère.